

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MICHEVAUD-JACQUES

Matahiti 154
N° 46 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Titema 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

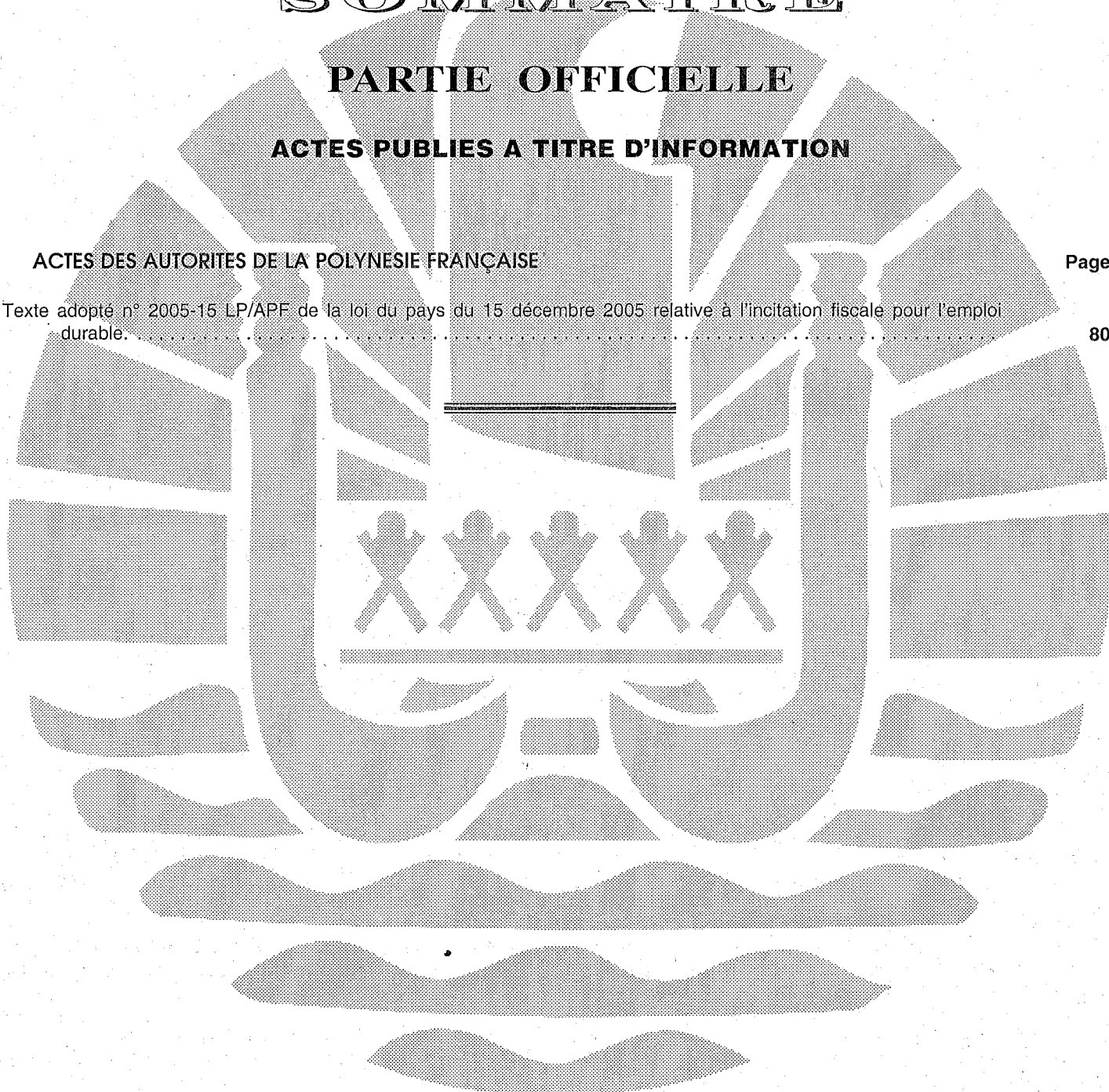
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Texte adopté n° 2005-15 LP/APF de la loi du pays du 15 décembre 2005 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable.

802



PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2005-15 LP/APF de la loi du pays du 15 décembre 2005 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable.

NOR : EMP0501808LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué une mesure d'incitation à la création d'emploi intitulée "Incitation fiscale pour l'emploi durable" qui prend la forme d'une réduction d'impôt.

Art. 2.— Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt pour création d'emploi durable dans la période du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2009. Cette réduction s'impute exclusivement sur l'impôt dû au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions.

Art. 3.— La réduction d'impôt est fonction de la variation de la moyenne des effectifs salariés entre deux périodes de référence qui courent du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Art. 4.— L'entreprise peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 600 000 F CFP pour toute augmentation d'une unité de cette moyenne.

Art. 5.— Cette réduction d'impôt est déductible par tiers sur trois ans. Le premier tiers est imputable sur l'impôt dû au titre de l'exercice qui inclut le mois de septembre de la période de référence au cours de laquelle l'augmentation de la moyenne de l'effectif est intervenue.

Les deux derniers tiers ne seront déductibles qu'à proportion de l'augmentation de l'effectif encore constatée.

Art. 6.— Les effectifs pris en compte correspondent à la moyenne des effectifs salariés mensuels déclarés durant 12 mois à la Caisse de prévoyance sociale du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante. Ces moyennes sont arrondies au nombre entier immédiatement inférieur.

Art. 7.— Seuls les salariés déclarés pour une durée mensuelle minimale de 80 heures sont pris en compte.

Art. 8.— Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande de réduction d'impôt sont exclues de la présente mesure.

Art. 9.— Les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette réduction d'impôt sont tenues de joindre à leur déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé une attestation délivrée par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles qui détermine le montant de la réduction d'impôt qui peut être demandé au titre de chaque exercice.

Art. 10.— Conformément à la procédure de redressement contradictoire prévue par l'article 421-1 du code des impôts, cette réduction d'impôt est remise en cause totalement ou partiellement selon les cas, nonobstant les délais de prescription visés par l'article 451-1 du code des impôts, dans les hypothèses suivantes :

- communication d'informations erronées au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- manquement par le contribuable à ses obligations déclaratives dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ;
- non-respect de l'une des conditions fixées par le présent dispositif.

Le montant de l'impôt à reverser est majoré des intérêts de retard et, le cas échéant, des pénalités prévues au titre II de la deuxième partie du code des impôts.

La réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires de l'exercice concerné n'est pas produite au service des contributions dans les délais réglementaires prévus par le code des impôts.

Art. 11.— Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est pas cumulable avec les avantages tirés des dispositifs d'aides fiscales à l'exploitation et du régime particulier des bénéfices réinvestis.

L'incitation fiscale pour l'emploi durable est cumulable avec les dispositifs de crédit d'impôt pour investissement.

Art. 12.— Les dispositions des articles 1er à 11 sont codifiées aux articles LP 973-1 à LP 973-11 sous un chapitre III intitulé "Incitation fiscale pour l'emploi durable" du titre V de la 3e partie du code des impôts.

Art. 13.— Les modalités d'application de la présente loi du pays sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 décembre 2005.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 23-2005 HCPF du 23 septembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 8-2005 CESC du 23 septembre 2005 du Conseil économique, social et culturel ;
- Arrêté n° 1045 CM du 25 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 17-2005 du 2 décembre 2005 de M. Williams Wong Chou, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 15 décembre 2005.



